ENVIRONNEMENT ET EAU	
Milieux naturels/paysages	**32.13**
Aide à la création et la gestion d'une réserve naturelle régionale	

PROGRAMME(S)

Protection de la biodiversité

TYPOLOGIE DES CREDITS

EXPOSE DES MOTIFS

Les Réserves Naturelles Régionales (RNR) ont été instaurées par la loi "Démocratie de proximité" du 27/02/2002.

La loi a ainsi doté les Régions d'une compétence réglementaire pour la préservation du patrimoine naturel en leur donnant la possibilité de classer des sites présentant un intérêt patrimonial (régional, national ou international) important. Le classement s'accompagne d'une règlementation qui encadre l'ensemble des activités au sein du site et d'un plan de gestion qui oriente les opérations de gestion.

La pérennité de cet outil de protection repose sur trois piliers : la durabilité écologique, la viabilité économique, mais également l'appropriation sociale.

Cette compétence régionale poursuit un objectif de maillage du territoire avec des espaces naturels protégés, représentatifs, gérés et valorisés.

BASES LEGALES

Code de l'environnement (art. L332-1 et suivants, art. R332-30 et suivants)
Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (art. 109)
Loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages
Délibération du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 30 juin 2017

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

Mise en œuvre de la compétence régionale en matière de classement et de gestion de RNR : création, gestion, protection et valorisation

NATURE

La région soutiendra les actions suivantes :

- Phase préalable à la création d'une RNR
- Elaboration et évaluation du plan de gestion,
- Opérations de gestion prévues au plan de gestion.

FINANCEMENT

Subvention calculée de manière à ce que la part d'autofinancement du maître d'ouvrage atteigne au moins 20% du montant total des dépenses subventionnables.

Taux d'aide publique maximal : 80%.

Le taux d'aide de la Région sera réduit en proportion et après concertation avec les éventuels autres financeurs publics.

Le porteur de projet devra rechercher les co-financements auprès des financeurs publics tels que l'Union Européenne (Feder, Natura 2000, …), les Agences de l'Eau, l'Etat, les Conseils départementaux, … et auprès de fonds privés le cas échéant.

Exceptionnellement, lorsque le porteur de projet n'est pas en mesure de mobiliser un autofinancement effectif de 20% à minima, un taux d'aide dérogatoire pourra être décidé par le Conseil régional.

Phase préalable		
Aides région	*Taux*	80 % 30 000 € / dossier
Dépenses éligibles :		Opérations visant à constituer le dossier constitutif d'un projet de création d'une RNR (Cf « Dispositions particulières »)
Autres		Etudes ou opérations visant la collecte de données sur la nature : voir règlement d'intervention 32.07 « connaissance de la biodiversité » Acquisition et maîtrise foncière : voir règlement d'intervention 32.08 « contrats EnOR »

Elaboration et évaluation du plan de gestion		
Aides région	*Taux*	80 % 30 000 € / plan de gestion
Dépenses éligibles :		Elaboration du plan de gestion selon la méthodologie Réserves Naturelles de France dans les trois ans suivant la désignation du gestionnaire Evaluation du plan de gestion

Opérations de gestion prévues au plan de gestion		
Aides région	*Taux*	80 %
Dépenses éligibles :		Toutes opérations de gestion prévues dans le plan de gestion de la RNR
Autres		Dans l'attente de la validation du plan de gestion, les opérations de gestion relèvent du dispositif des contrats EnOR (règlement d'intervention 32.08)

BENEFICIAIRES

- établissements publics ou groupements d'intérêt public lorsque la protection du patrimoine naturel ressort des missions confiées à ces établissements et groupements.
- syndicats mixtes, associations régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou fondations lorsque la protection du patrimoine naturel constitue l'objet statutaire principal de ces syndicats, associations et fondations.
- propriétaires de terrains classés dans la réserve, collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

Le cas échéant, d'autres bénéficiaires impliqués dans la gestion patrimoniale de la réserve pourront être éligibles aux aides de la Région lorsque l'action aura été identifiée dans le plan de gestion.

PROCEDURE

Toute demande adressée à la Région fera l'objet d'un accusé de réception (complet ou incomplet en fonction des pièces indiqués ci-dessous) et ce conformément au code des relations entre le public et l'administration.

Constitution du dossier de demande d'aide :
- un descriptif détaillé de l'opération,
- le budget prévisionnel et le plan de financement de l'opération,
- la domiciliation bancaire ou postale,
- la décision de l'organe délibérant ou de l'autorité compétente sollicitant l'aide régionale,
- un courrier signé par le représentant légal habilitant une personne de sa structure à déposer un dossier en ligne,
- le cas-échéant, attestation de non-assujettissement à la tva pour le projet concerné,
- s'il s'agit d'une association: statuts de l'association, un bilan d'activité et le budget de l'exercice écoulé ainsi que le budget prévisionnel de l'association.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Constitution du dossier de demande de création d'une RNR :
- une note indiquant l'objet, les motifs, l'étendue de l'opération et la durée du classement,
- une note présentant l'avis des collectivités concernées quant à un projet de classement,
- une étude scientifique faisant apparaitre l'intérêt particulier de l'opération,
- la liste des communes intéressées, ainsi qu'un plan de délimitation, à une échelle suffisante, du territoire à classer et, le cas échéant, du périmètre de protection,
- les plans cadastraux et états parcellaires correspondants,
- la liste des sujétions et des interdictions nécessaires à la protection de la réserve,
- une note précisant les modalités prévues pour la gestion, le gardiennage et la surveillance de la réserve,
- s'il y a lieu, accord des titulaires de droits réels quand la demande est à l'initiative des propriétaires.

DECISION

Délibération de l'assemblée délibérante du Conseil régional

EVALUATION

DISPOSITIONS DIVERSES

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° ----- du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 29 et 30 juin 2017